DÉCISION DE L'AFNIC

cadware-systemes.fr

Demande n° FR-2012-00078

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CADWARE SYSTEMS

Le Titulaire du nom de domaine : Thierry M. L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cadware-systemes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine: 8 mars 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 mars 2013.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 3 mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 mai 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 juin 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cadware-systemes.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi».*
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du président de la société CADWARE SYSTEMS SAS, Mr Thierry L. attestant que M. Sébastien D. est habilité à représenter la société CADWARE SYSTEMS pour demander la transmission du nom de domaine ;
- Récépissé de déclaration de plainte déposée par la Société CADWARE SYSTEMS pour escroquerie et usurpation d'identité ;
- Copie de la carte d'identité de M. Thierry, Marie L ;
- Copie du passeport de M. Sébastien D ;
- Extrait Kbis de la société CADWARE SYSTEMS immatriculée le 27 juin 2008 sous le numéro 443 191 820 au R.C.S d'EVRY ;
- Copie d'échange de mails entre la société CADWARE et la société TONES ;
- Copie de l'historique des échanges mails de M. Bernard C ;
- Copie du signalement déposée sur la plateforme internet-signalement.gouv.fr ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes propriétaire du nom de domaine cadware-systems.fr. Une personne mal attentionnée a fait l'acquisition du nom de domaine proche du notre (cadware-systemes.fr) afin d'ouvrir des comptes clients auprès de différentes sociétés. L'objectif, commander des produits sous notre nom en profitant d'une adresse email proche du nom de domaine qui nous appartient. Nous avons été informé par différentes sociétés qui nous ont contacté pour valider

l'ouverture de compte et précisant le nom du demandeur "Bernard C.". Cette personne n'est pas dans le registre du personnel de notre société. Nous disposons de plusieurs éléments démontrant les tentatives d'escroqueries et nous sommes sur le point de déposer plainte aux autorités compétentes.
Nous demandons à ce que ce nom de domaine nous soit transféré pour qu'il ne soit plus utilisé de cette manière.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le Requérant, la société « CADWARE SYSTEMS SAS » est immatriculée depuis le 27 juin 2008 sous le numéro 443 191 820 au R.C.S d'EVRY ;

Le nom de domaine <cadware-systemes.fr> est quasiment identique à la dénomination sociale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis pas la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- le nom de domaine < cadware-systemes.fr > est quasiment identique à la dénomination sociale de la société « CADWARE SYSTEMS SAS» ;
- le nom et prénom du Titulaire du nom de domaine correspond au nom et prénom d'un cadre dirigeant de la société « CADWARE SYSTEMS SAS» ;
- la société « CADWARE SYSTEMS SAS» a déposé plainte pour usurpation d'identité de l'un de ses cadres dirigeants et pour escroquerie suite à l'émission de fausses factures ;
- les échanges de mails fournis par le Requérant démontrent que le Titulaire du nom de domaine a effectué une tentative d'escroquerie auprès d'un fournisseur de la société « CADWARE SYSTEMS SAS» ;
- le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <cadware-systemes.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi conformément à l'article 313.1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a donc ordonné la transmission du nom de domaine < cadware-systemes.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 5 juin 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

